ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contingent francais de l'ONU en ex-Yougoslavie

Question écrite n° 10909

Texte de la question

M. Pierre Lellouche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur la situation precaire des anciens soldats francais ayant participe aux forces de maintien de la paix de l'ONU et ayant ete grievement blesses. La France fournit a ces entreprises onusiennes l'effectif le plus important, soit environ 10 000 soldats. Elle paie aussi un lourd tribut : pour la seule Yougoslavie, 14 morts et 245 blesses. Ces hommes, parfois marques a vie, doivent recevoir la reconnaissance, le respect et le soutien materiel et moral du pays tout entier et de ses dirigeants. Il y aurait quelque chose de revoltant s'il pouvait en aller autrement. Bien malheureusement, la situation des anciens casques bleus grievement blesses n'est pas totalement satisfaisante. Sur le plan moral, ils ne sont pas traites avec toute la consideration et la diligence qui leur sont dues. Quelques mesures simples peuvent etre rapidement mises en place : en premier lieu, il pourrait etre envisage de donner la possibilite aux blesses lourds, s'ils le desirent, de rester au sein de l'institution militaire et d'etre affectes a des emplois adaptes au lieu de les renvoyer systematiquement dans le civil ou il leur est difficile de trouver un emploi. Il serait egalement souhaitable d'accelerer le processus leur permettant de beneficier de leur pension d'invalidite (le delai actuel est de deux ans). De plus, il faudrait rallonger le delai permettant a ces soldats de souscrire a leur retour a la retraite mutualiste (deux ans actuellement). Enfin, il voudrait attirer son attention sur le fait que les anciens casques bleus de Yougoslavie ne beneficient pas de la campagne simple alors qu'elle est attribuee aux autres casques bleus.

Texte de la réponse

Les delais de perception de la pension d'invalidite due aux militaires blesses, notamment sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, sont etroitement lies aux difficultes qui peuvent etre rencontrees a l'occasion de l'instruction de chaque dossier, mais, en tout etat de cause, les autorites responsables s'emploient a ce que le versement de cette prestation soit effectue aussi diligemment que possible. Le delai de deux ans evoque par l'honorable parlementaire ne correspond qu'a des cas tres particuliers dus a une conjonction de facteurs exceptionnels amenee par des infirmites necessitant un long delai de consolidation en raison de la gravite et des complications eventuelles de la blessure. Il ne resulte donc pas d'un manque de diligence des services amenes a traiter le dossier. Dans le cas ou leurs blessures ont pour consequence de les rendre inaptes physiquement a servir les armees, ces militaires, qui peuvent rester au sein de la fonction publique par le biais des emplois reserves, ont toutefois la possibilite de devenir agent sous contrat de la defense. Ils pourront egalement pretendre aux soins gratuits et leurs enfants pourront etre adoptes par la nation s'ils se trouvent dans l'impossibilite de pourvoir a leurs obligations ou a leurs charges de famille. De plus, en cas de radiation des cadres en raison de leurs infirmites, il leur sera verse, au titre des fonds de prevoyance, une allocation fixee en fonction de leur statut et selon qu'ils ont des enfants ou non. Des sa prise de fonction le ministre d'Etat, ministre de la defense, s'est preoccupe de la situation des militaires qui servent dans des conditions difficiles en ex-Yougoslavie. Il a ainsi obtenu, en octobre 1993, que leur soit accorde, et ce a compter du 1er janvier 1992, le benefice de la campagne simple au titre de la liquidation de leur pension de retraite. Il demeure egalement tres attentif a la situation reservee aux militaires blesses au cours d'operations exterieures et a celle de leurs familles et continuera a

veiller a ce qu'ils puissent beneficier dans les meilleurs delais de tous les droits auxquels ils peuvent legitimement pretendre.

Données clés

Auteur : M. Lellouche Pierre
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10909
Rubrique : Armee
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 566
Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2045